



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2022-020

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2022

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2022-01-21-00006 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Banque de France - Laval (4 pages)	Page 4
53-2022-01-21-00007 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar d'Arq - Arquenay (4 pages)	Page 9
53-2022-01-21-00008 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar des Sports - Gorrion (4 pages)	Page 14
53-2022-01-21-00009 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar-tabac Le Colibri - Le Genest Saint Isle (4 pages)	Page 19
53-2022-01-21-00016 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bricomarché - Evron (4 pages)	Page 24
53-2022-01-21-00010 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement But - Château-Gontier-sur-Mayenne (4 pages)	Page 29
53-2022-01-21-00011 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'épargne - Ernée (4 pages)	Page 34
53-2022-01-21-00012 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'épargne - Evron (4 pages)	Page 39
53-2022-01-21-00013 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Caisse d'épargne - Meslay-du-Maine (4 pages)	Page 44
53-2022-01-21-00014 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC - Mayenne (4 pages)	Page 49
53-2022-01-21-00020 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Collège La Salle - Laval (4 pages)	Page 54
53-2022-01-21-00021 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Crédit du Nord - Laval (4 pages)	Page 59
53-2022-01-21-00015 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CTHIPPIQUE - Craon (4 pages)	Page 64
53-2022-01-21-00028 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Darty - Saint-Berthevin (4 pages)	Page 69
53-2022-01-21-00018 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Garage Hameau - Ernée (4 pages)	Page 74

53-2022-01-21-00017 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Gautun automobiles - Evron (4 pages)	Page 79
53-2022-01-21-00022 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Kiabi - Laval (4 pages)	Page 84
53-2022-01-21-00019 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement La poste - Fougerolles du Plessis (4 pages)	Page 89
53-2022-01-21-00024 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Lidl - Saint-Berthevin (4 pages)	Page 94
53-2022-01-21-00023 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MAIF - Laval (4 pages)	Page 99
53-2022-01-21-00025 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Maison Sauvage - Laval (4 pages)	Page 104
53-2022-01-21-00026 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Monbana - Mayenne (4 pages)	Page 109
53-2022-01-21-00027 - Autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Touin automobiles - Renazé (4 pages)	Page 114
Service interministériel de défense et de protection civiles /	
53-2022-01-18-00001 - 20220118_sidpc_53_AP portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de PAE FPS (2 pages)	Page 119

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00006

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
Banque de France - Laval



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-21-10-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement BANQUE DE FRANCE
situé 13 rue Auguste Beuneux à LAVAL (53000)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 30 novembre 2021 du directeur de l'établissement BANQUE DE FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

➤ Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement BANQUE DE FRANCE situé 13 rue Auguste Beuneux à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens
Prévention d'actes terroristes

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120063. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement BANQUE DE FRANCE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00007

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement Bar
d'Arq - Arquenay

**Arrêté n° 2022-21-08-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LE BAR D'ARQ
situé 5 rue des Noyers à ARQUENAY (53170)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 20 octobre 2021 de M. Nicolas CHENAL, gérant de l'établissement LE BAR D'ARQ, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE BAR D'ARQ situé 5 rue des Noyers à ARQUENAY (53170) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
5 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20210171. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

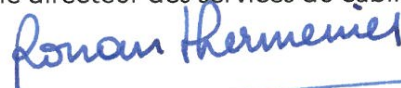
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas CHENAL, gérant de l'établissement LE BAR D'ARQ, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00008

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement Bar
des Sports - Gorron



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-21-09-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement BAR DES SPORTS
situé 19 place Barrabé à GORRON (53120)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 23 novembre 2021 de Mme Christine MENANT, gérante de l'établissement BAR DES SPORTS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement BAR DES SPORTS situé 19 place Barrabé à GORRON (53120) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Prévention fraudes

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20210172. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 29 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

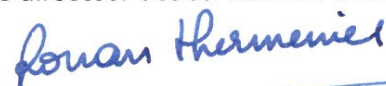
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Christine MENANT, gérante de l'établissement BAR DES SPORTS, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00009

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
Bar-tabac Le Colibri - Le Genest Saint Isle

**Arrêté n° 2022-21-01-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement BAR TABAC LE COLIBRI
situé 8 rue de la Gare à LE GENEST ST ISLE (53940)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 24 septembre 2021 de Mme Adeline BASLE, gérante de l'établissement BAR TABAC LE COLIBRI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement BAR TABAC LE COLIBRI situé 8 rue de la Gare à LE GENEST ST ISLE (53940) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
2 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20210158. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

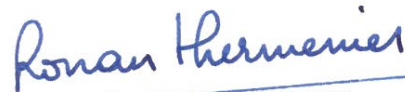
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Adeline BASLE, gérante de l'établissement BAR TABAC LE COLIBRI, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00016

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
Bricomarché - Evron



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-21-26-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement BRICOMARCHE – SAS JEVANO
situé La haute Chouanière à EVRON (53600)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 6 décembre 2021 de M. Emmanuel MOUSSAY, président directeur général de l'établissement BRICOMARCHE – SAS JEVANO, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement BRICOMARCHE – SAS JEVANO situé La haute Chouanière à EVRON (53600) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

29 caméras intérieures
5 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20220008. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 15 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

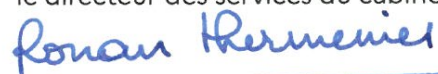
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel MOUSSAY, président directeur général de l'établissement BRICOMARCHE – SAS JEVANO, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00010

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement But -
Château-Gontier-sur-Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-21-06-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement BUT COSY
situé 8 route de Sablé – Zone Cap Mermoz à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 8 novembre 2021 de M. Alain MORIN, président de l'établissement BUT COSY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement BUT COSY situé 8 route de Sablé – Zone Cap Mermoz à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
7 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20210167. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 15 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain MORIN, président de l'établissement BUT COSY, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00011

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
Caisse d'épargne - Ernée

**Arrêté n° 2022-21-17-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE
situé 13 place Renault Morlière à ERNEE (53500)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 17 novembre 2021 du responsable du département sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE, dont le siège social est situé 2 place Graslin à Nantes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 13 place Renault Morlière à ERNEE (53500) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

3 caméras intérieures
1 caméra extérieure

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Protection incendie:accidents

Prévention des atteintes aux biens

Prévention d'actes terroristes

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120057. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du département sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00012

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
Caisse d'épargne - Evron

**Arrêté n° 2022-21-18-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE
situé 36 place Ancienne mairie à EVRON (53600)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 17 novembre 2021 du responsable du département sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE, dont le siège social est situé 2 place Graslin à Nantes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 36 place Ancienne mairie à EVRON (53600) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

4 caméras intérieures
1 caméra extérieure

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Protection incendie:accidents
Prévention des atteintes aux biens
Prévention d'actes terroristes

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20120053. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du département sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00013

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
Caisse d'épargne - Meslay-du-Maine



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-21-16-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE
situé 18 place du Marché à MESLAY-DU-MAINE (53170)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 17 novembre 2021 du responsable du département sécurité de l'établissement CAISSE D'ÉPARGNE, dont le siège social est situé 2 place Graslin à Nantes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement CAISSE D'ÉPARGNE situé 18 place du Marché à MESLAY-DU-MAINE (53170) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

3 caméras intérieures

1 caméra extérieure

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Protection incendie/accidents

Prévention des atteintes aux biens

Prévention d'actes terroristes

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160135. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du département sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00014

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement CIC -
Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-21-15-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CIC MAYENNE
situé 24 place Georges Clémenceau à MAYENNE (53100)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 19 octobre 2021 du chargé de sécurité de l'établissement CIC MAYENNE, dont le siège social est situé 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement CIC MAYENNE situé 24 place Georges Clémenceau à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

4 caméras intérieures

1 caméra extérieure

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Protection incendie:accidents

Prévention des atteintes aux biens

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20100006. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité de l'établissement CIC MAYENNE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00020

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
Collège La Salle - Laval



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-21-20-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement COLLEGE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE
situé 67 boulevard Kellermann à LAVAL (53000)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 21 décembre 2021 de M. Nicolas METROPE, directeur de l'établissement COLLEGE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement COLLEGE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE situé 67 boulevard Kellermann à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens
Prévention d'actes terroristes
Prévention du trafic de stupéfiants

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20220001. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 21 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

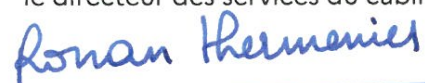
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas METROPE, directeur de l'établissement COLLEGE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00021

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
Crédit du Nord - Laval

**Arrêté n° 2022-21-24-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CREDIT DU NORD
situé 2 rue de la Paix à LAVAL (53000)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 21 décembre 2021 du responsable sécurité de l'établissement CREDIT DU NORD, dont le siège social est situé 9 rue du Donjon à ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement CREDIT DU NORD situé 2 rue de la Paix à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
3 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Protection incendie /accidents

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20090117. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

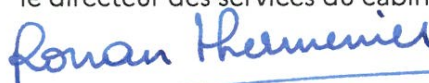
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité de l'établissement CREDIT DU NORD, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00015

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
CTHIPPIQUE - Craon



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-21-03-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement CT HIPPIQUE
situé 24 ter boulevard Okehampton à CRAON (53400)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 28 septembre 2021 de Mme Cécile BEUCHARD, gérante de l'établissement CT HIPPIQUE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement CT HIPPIQUE situé 24 ter boulevard Okehampton à CRAON (53400) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
2 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160275. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 20 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Cécile BEUCHARD, gérante de l'établissement CT HIPPIQUE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00028

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement Darty
- Saint-Berthevin



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-21-23-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement DARTY
situé 55 avenue de Paris à SAINT-BERTHEVIN (53940)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 21 décembre 2021 de M. Eric DELAPLAGNOLLE, directeur grand ouest de l'établissement DARTY, dont le siège social est situé 32 rue de Coulongé à NANTES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement DARTY situé 55 avenue de Paris à SAINT-BERTHEVIN (53940) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

6 caméras intérieures

5 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160148. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric DELAPLAGNOLLE, directeur grand ouest de l'établissement DARTY, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00018

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
Garage Hameau - Ernée



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-21-05-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement GARAGE HAMEAU PEUGEOT ERNEE
situé 2 rue Alain Gerbault à ERNEE (53500)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 22 octobre 2021 de Stéphane HAMEAU, gérant de l'établissement GARAGE HAMEAU PEUGEOT ERNEE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement GARAGE HAMEAU PEUGEOT ERNEE situé 2 rue Alain Gerbault à ERNEE (53500) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

5 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Prévention des atteintes aux biens

Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20210166. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

La durée de conservation des images ne pourra excéder 15 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Stéphane HAMEAU, gérant de l'établissement GARAGE HAMEAU PEUGEOT ERNEE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00017

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
Gautun automobiles - Evron



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-21-22-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement SARL FABRICE GAUTUN AUTOMOBILES
situé ZI des Nochetières à EVRON (53600)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 30 décembre 2021 de M. Fabrice GAUTUN, gérant de l'établissement SARL FABRICE GAUTUN AUTOMOBILES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement SARL FABRICE GAUTUN AUTOMOBILES situé ZI des Nochetières à EVRON (53600) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
6 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20220002. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 15 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

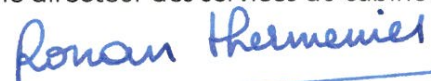
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fabrice GAUTUN, gérant de l'établissement SARL FABRICE GAUTUN AUTOMOBILES, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00022

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement Kiabi
- Laval

**Arrêté n° 2022-21-19-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement KIABI
situé 60 avenue de la Communauté Européenne à LAVAL (53000)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 17 décembre 2021 de M. Mathieu HATET, directeur de magasin de l'établissement KIABI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement KIABI situé 60 avenue de la Communauté Européenne à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
7 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160159. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mathieu HATET, directeur de magasin de l'établissement KIABI, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00019

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement La
poste - Fougerolles du Plessis

**Arrêté n° 2022-21-13-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LA POSTE
situé 3 place de la Poste à FOUGEROLLES DU PLESSIS (53190)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 30 septembre 2021 du directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, dont le siège social est situé 2 Boulevard René Levasseur à LE MANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LA POSTE situé 3 place de la Poste à FOUGEROLLES DU PLESSIS (53190) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20110066. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

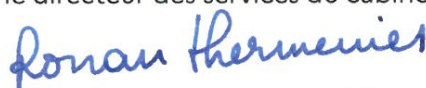
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sûreté de l'établissement LA POSTE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00024

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement Lidl -
Saint-Berthevin

**Arrêté n° 2022-21-12-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement LIDL
situé 5 rue Albert Thomas à SAINT-BERTHEVIN (53940)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 24 septembre 2021 de M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de l'établissement LIDL, dont le siège social est situé 3 rue Edmée Mariotte, Parc d'activité Beaugé 2 à LIFFRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LIDL situé 5 rue Albert Thomas à SAINT-BERTHEVIN (53940) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

22 caméras intérieures

2 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes

Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques

Prévention des atteintes aux biens
Lutte contre la démarque inconnue
Lutte contre les braquages et les agressions du personnel

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160075. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 10 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

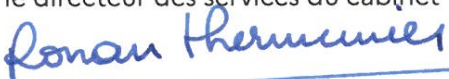
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional de l'établissement LIDL, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00023

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement MAIF
- Laval



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-21-25-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MAIF
situé rue Louis Broglie – BP 56101 à LAVAL (53000)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 27 décembre 2021 du responsable service sécurité de l'établissement MAIF, dont le siège social est situé 200 avenue Salvador Allende à NIORT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MAIF situé rue Louis Broglie – BP 56101 à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
1 caméra intérieure

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160070. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 15 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

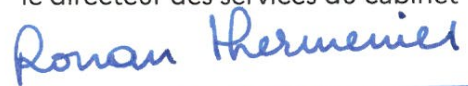
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service sécurité de l'établissement MAIF, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00025

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
Maison Sauvage - Laval



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-21-14-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MAISON SAUVAGE TRAITEUR
situé rue du Pont du Chat – ZA de la Gaufrie à LAVAL (53000)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 8 octobre 2021 de M. Pierre SAUVAGE, gérant de l'établissement MAISON SAUVAGE TRAITEUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MAISON SAUVAGE TRAITEUR situé rue du Pont du Chat – ZA de la Gaufrie à LAVAL (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras intérieures

1 caméra extérieure

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes
Prévention des atteintes aux biens

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20160091. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 10 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre SAUVAGE, gérant de l'établissement MAISON SAUVAGE TRAITEUR, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00026

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement
Monbana - Mayenne

**Arrêté n° 2022-21-11-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement MONBANA – SARL DBM
situé 350 boulevard Jean Monnet à MAYENNE (53100)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 1er décembre 2021 de Mme Solen BORDIER, responsable de l'établissement MONBANA – SARL DBM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement MONBANA – SARL DBM situé 350 boulevard Jean Monnet à MAYENNE (53100) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
5 caméras intérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20210174. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 15 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Solen BORDIER, responsable de l'établissement MONBANA – SARL DBM, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-01-21-00027

Autorisant l'exploitation d'un système de
vidéoprotection au sein de l'établissement Touin
automobiles - Renazé

**Arrêté n° 2022-21-21-DSC du 21 janvier 2022
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement TOUIN AUTOMOBILES
situé 5 allée Jules Verne – ZA de l'Ourzais à RENAZE (53800)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande complète reçue le 3 janvier 2022 de M. Stéphane TOUIN, gérant de l'établissement TOUIN AUTOMOBILES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 20 janvier 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du directeur des services de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement TOUIN AUTOMOBILES situé 5 allée Jules Verne – ZA de l'Ourzais à RENAZE (53800) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

2 caméras intérieures

5 caméras extérieures

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20210187. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 20 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

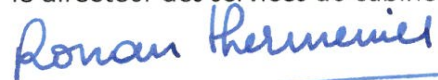
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane TOUIN, gérant de l'établissement TOUIN AUTOMOBILES, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-01-18-00001

20220118_sidpc_53_AP portant création d un
jury d examen relatif à la formation de PAE FPS



**Arrêté 2022-18-03-DSC du 18 janvier 2022
portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

Vu le certificat de condition d'exercice n° 50913/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 29 septembre 2020 déléguant au chef du bureau des compétences de la région de gendarmerie Pays de Loire la bonne exécution et le suivi des formations aux premiers secours au profit des personnels de la gendarmerie ;

Vu l'arrêté 2022-10-02-DSC du 10 janvier 2022 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Vu la demande formulée par la section formation de la région de gendarmerie Pays de Loire pour l'établissement du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » pour 18 stagiaires formés du 3 au 10 décembre 2021, précédée d'une formation pédagogique initiale commune de formateur (PIC F) du 29 novembre 2021 au 2 décembre 2021 en Mayenne ;

Considérant que le jury convoqué le 11 janvier 2022, n'a pu se réunir dans les conditions initialement prévues au regard du contexte sanitaire dégradé ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation sus-visée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Mayenne :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques :

le mercredi 19 janvier 2022 à 9h30
à la caserne Richemont
19 bis, rue de la Mitrie
44000 NANTES

Article 2 :

La composition du jury est la suivante :

Médecin : Docteur Caroline STIRNWEISS
Formateurs de formateur :
Tanguy ROUSSEAU (gendarmerie)
Fabien MATON (gendarmerie)
Romain CABAT (gendarmerie)

Personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme :
Delphine AUTE GARDEN (gendarmerie)

Article 3 :

La présidence du jury sera assurée par Delphine AUTE GARDEN (gendarmerie).

Article 4 :

Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats.
À la suite des délibérations, un procès verbal sera établi.
Le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture est chargé de la délivrance des certificats de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

Article 5 :

L'arrêté 2022-10-02-DSC du 10 janvier 2022 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est abrogé.

Article 6 :

Le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.